

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NATALIE HELPS	Numéro de permis 354020	Date d'inspection Le 25 août 2025	
Nom de l'établissement Le Château des Bouts Choux		Numéro de téléphone (506) 532-9286	
Adresse 469 Main Street Shediac NB E4P 2C2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah Babineau		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	25 août 2025	25 août 2025
<p>Commentaires : Durant l'inspection, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé que le ratio enfants-personnel n'était pas respecté. Deux bénévoles étaient présents, mais les documents requis pour qu'ils soient comptés dans le ratio étaient manquants.</p> <p>L'exploitant doit respecter en tout temps le ratio enfants-personnel. Afin de se conformer, l'exploitante a dû réduire le ratio en demandant à deux parents de venir chercher leurs enfants.</p> <p>La lacune est maintenant conforme.</p>			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	29 août 2025	
<p>Commentaires : Durant l'inspection de surveillance, la Mentore en Assurance de la Qualité a constaté que les deux employées identifiées comme « bénévoles » mais faisant partie du ratio enfant-personnel ne détenaient pas de certificat valide en réanimation cardiorespiratoire (RCR).</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que toute employée, avant d'entrer en fonction, possède un certificat de RCR valide, conformément aux exigences réglementaires.</p>			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	29 août 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Durant l'inspection, la Mentore en Assurance de la Qualité a observé que deux employés identifiés comme bénévoles mais faisant partie du ratio enfant-personnel, n'avaient pas obtenu leurs vérifications auprès du ministère du Développement social.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que tous les employés, détiennent une vérification du ministère du Développement social avant d'entrer en fonction.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.</p>	24(1)(c)(i)	29 août 2025	
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité a observé que les dossiers des deux bénévoles faisant partie du ratios n'étaient pas disponibles sur les lieux.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers requis soient accessibles sur les lieux en tout temps. Chaque dossier doit contenir, au minimum, le nom complet de l'employé, son adresse et sa date de naissance.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.</p>	24(1)(c)(iii)	29 août 2025	
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité a observé que les dossiers des deux bénévoles faisant partie de la ratio n'étaient pas disponibles sur les lieux.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers requis soient accessibles sur les lieux en tout temps. Chaque dossier doit inclure, entre autres, une description claire des fonctions et des responsabilités de l'employé.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.</p>	24(1)(c)(iv)	29 août 2025	
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité a observé que les dossiers des deux bénévoles faisant partie du ratio n'étaient pas disponibles sur les lieux.</p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que tous les dossiers requis soient accessibles sur place en tout temps. Chaque dossier doit inclure une déclaration signée confirmant que la personne comprend les obligations qui lui sont imposées par la Loi et le règlement sur les permis.</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.</p>	24(1)(c)(vi)	29 août 2025	
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité a observé que les dossiers des deux bénévoles faisant partie du ratio n'étaient pas disponibles sur les lieux.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers requis soient accessibles sur place en tout temps. Chaque dossier doit inclure une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social, conformément à la Loi sur les services à la petite enfance et aux règlements sur les permis</p>			
<p>24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.</p>	24(1)(c)(vii)	29 août 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité a observé que les dossiers des deux bénévoles faisant partie du ratio n'étaient pas disponibles sur les lieux.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que tous les dossiers requis soient accessibles sur place en tout temps. Pour les administrateurs et les éducateurs, chaque dossier doit inclure une copie valide du certificat de secourisme ainsi qu'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR), conformément à la Loi sur les services à la petite enfance et aux règlements sur les permis</p>			

Commentaires généraux
<p>La Mentore en assurance de la qualité était sur les lieux pour une inspection de surveillance. Elle a vérifié les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'affichage dans un endroit bien en vue dans l'établissement - Le contenu des dossiers des enfants - La présence de consentements signés dans les dossiers des enfants - L'aire de jeu intérieure - Le matériel et l'équipement de l'aire de jeu intérieure <p>Au moment de l'inspection de surveillance, il a également été observé que l'exploitante a refusé l'entrée d'un enfant arrivé vers 11 h. L'exploitante a expliqué à la MAQ qu'elle avait refusé le service parce que l'enfant était arrivé trop tard. La Mentore en assurance de la qualité a rappelé à l'exploitante que les titulaires ont le droit de déposer leurs enfants à tout moment pendant les heures d'ouverture du service. L'exploitante peut recommander aux titulaires de l'informer en cas de retard ; toutefois, elle ne peut pas refuser l'entrée d'un enfant tant que celle-ci se fait durant les heures d'ouverture.</p> <p>Enfin, la MAQ a observé les enfants pendant le dîner ainsi que durant la transition vers le temps calme et le repos. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant les éléments de désignation. Le plan d'amélioration de la qualité sera bientôt travaillé avec l'agente pédagogique, et les heures de perfectionnement pour les éducatrices admissibles seront complétées d'ici la fin janvier.</p>

original signé par
Sarah Babineau

Le 26 août 2025

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par
Natalie Helps

Le 26 août 2025

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date